

**AUPLATA MINING GROUP - AMG**  
Société anonyme au capital de 3.654.908,3640 €  
Siège social : 2 rue des Entreprises  
97354 - Rémire-Montjoly  
331 477 158 RCS Cayenne

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET  
EXTRAORDINAIRE DU 30 AVRIL 2026**

Chers Actionnaires,

Les actionnaires sont convoqués le jeudi 30 avril 2026 à 10 heures (heure de Lima, 17 heures heure de Paris) au siège social de la société AMG Pérou, Avenida Benavides 15-55 of. 403, Miraflores, Lima, Pérou à l'effet de statuer sur le même ordre du jour, à savoir.

De la compétence de l'Assemblée statuant à titre ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approbation des charges non déductibles fiscalement ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
4. Réduction des pertes par voie d'imputation sur les "Primes" ;
5. Approbation des conventions et engagements réglementés ;
6. Rémunération allouée aux membres du conseil d'administration ;
7. Renouvellement du mandat de Monsieur Fernando Jaramillo en qualité d'administrateur ;
8. Point sur le mandat d'un co-commissaire aux comptes titulaire et d'un co-commissaire aux comptes suppléant ;
9. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209-2 du code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond ;
10. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

De la compétence de l'Assemblée statuant à titre extraordinaire :

11. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions, durée de l'autorisation, modalités, plafond ;
12. Modifications de l'article 6 des statuts ;
13. Modifications de l'article 9 des statuts afin de prendre en compte le retrait de la cote de la Société ;
14. Modifications de l'article 13 des statuts afin d'assouplir les modalités de participation aux réunions du Conseil d'Administration par voie de télécommunication, de consultation écrite ou de vote par correspondance ;
15. Modifications de l'article 19 des statuts afin d'assouplir les modalités de participation aux assemblées générales par voie de télécommunication, de consultation écrite ou de vote par correspondance Modification des statuts ;
16. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une société du groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires ;
17. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires ;
18. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration, à l'effet de décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, une augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail ;
19. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 0,0005 € à 0,0001 € ;

20. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration pour décider du regroupement des actions de la Société ;
21. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 1 à 0,01 €, sous condition suspensive de la réalisation préalable du regroupement des actions de la Société faisant l'objet de la 20<sup>ème</sup> résolution soumise au vote de la présente Assemblée ;
22. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale à un minimum de 0,0001 €, sous condition suspensive de la réalisation préalable de la réduction de capital faisant l'objet de la 21<sup>ème</sup> résolution soumise au vote de la présente Assemblée.
23. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

### **Exposé détaillé des projets de résolutions présentées par le conseil d'administration**

Pour les 1<sup>ère</sup> à 10<sup>ème</sup> résolutions, vous trouverez ci-dessous un résumé de la marche sur les affaires sociales et vous invitons également à vous reporter (i) au rapport financier 2024 du Conseil d'Administration incluant le rapport de gestion sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés ainsi que le rapport sur le gouvernement d'entreprise et (ii) aux rapports des commissaires aux comptes, qui ont été mis à votre disposition.

### **Exposé sommaire de la situation de la Société**

Exposé sommaire de l'activité au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024

#### **1. Faits marquants de l'exercice**

Le 5 avril 2024, SVL a procédé à l'exécution de la garantie octroyée par AMG dans le cadre de la convention de financement relative au Fonds, portant sur un montant de 32,2 M€. Cette exécution a entraîné le transfert, à cette même date, de 49% des parts du Fonds détenue par AMG au profit de SVL. Le Fonds détenant 100% des parts d'Osead Mining Maroc, détenant elle-même 37,04% du capital de la CMT.

Le 5 décembre 2024, l'assemblée générale de CMT a décidé de modifier la composition du conseil d'administration, confirmant la perte de contrôle d'AMG sur CMT.

Les comptes consolidés présentés tiennent compte de la déconsolidation de la CMT à compter du 5 avril 2024, date à laquelle la perte de contrôle a été constatée. En conséquence, les comptes consolidés n'intègrent les opérations de CMT que pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 5 avril 2024.

Par ailleurs, à la suite d'une décision unilatérale d'Euronext Paris, l'action AMG a été radiée d'Euronext Growth Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **2. Titres miniers et activités minières**

##### **A. Concessions "Dieu-Merci", "La Victoire", "Renaissance" :**

Par trois décrets du 25 avril 2022, Auplata Mining Group s'est vu accorder la prolongation des concessions aurifères "Dieu-Merci", "Renaissance" et "La Victoire". Ces décisions ont fait l'objet de recours gracieux formés le 23 juin 2022 par France Nature Environnement et Guyane Nature Environnement. Le silence gardé par l'administration a fait naître une décision implicite de rejet, contestée devant le Conseil d'État le 28 octobre 2022.

Après instruction du dossier et audience du 29 mai 2024, le Conseil d'État a jugé, par une décision du 12 juillet 2024, que les décrets auraient dû être précédés de l'avis de l'autorité environnementale compétente. Le Conseil d'État a prononcé un sursis à statuer afin de permettre la régularisation de la procédure, notamment par l'obtention et la mise à disposition du public de l'avis requis conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement.

L'État ayant produit les éléments nécessaires à la régularisation, l'audience publique devant le Conseil d'Etat s'est tenue au 8 avril 2026. La décision par laquelle le Conseil d'Etat se prononcera sur le caractère régulier des mesures de régularisation devrait intervenir dans un délai de trois à quatre semaines après l'audience.

##### **B. Dieu Merci :**

Par arrêté préfectoral du 27 décembre 2024 (publié le 6 janvier 2025), la société a obtenu une augmentation de la capacité de traitement du site, portée de 300 à 600 tonnes par jour.

La société a également poursuivi la régularisation de ses installations classées (ICPE) à la suite de la décision du Tribunal administratif du 30 septembre 2021 ayant entraîné la perte des autorisations. Un arrêté de mise en demeure du 21 décembre 2021 a permis la poursuite des activités sous conditions, avec un suivi renforcé par la DGALN, l'Inspection générale des mines et les services préfectoraux.

La procédure a abouti à la délivrance, le 17 décembre 2024, d'une autorisation ICPE Seveso seuil bas, permettant notamment :

- Le doublement de la capacité de traitement jusqu'à 210 000 tonnes/an ;
- Le stockage de 10 tonnes de cyanure ;
- L'extension du parc à résidus jusqu'à 1,5 million de tonnes.

Cette autorisation fait l'objet d'un recours introduit par l'association Guyane Nature Environnement en mars 2025. La décision du Tribunal administratif est attendue à l'horizon 2027.

#### C. Couriège :

Par un arrêté en date du 2 juillet 2024, paru au Journal Officiel de la République Française le 11 juillet 2024, AMG c'est vu octroyer dans le cadre de sa demande de transformation de son Permis Exclusif de Recherche ("PER") en Permis d'Exploitation ("PEX") de mine d'or et substances connexes dit "Permis Couriège" d'une superficie de 10,41 km<sup>2</sup>, initialement de 14 km<sup>2</sup>, situé sur la commune de Saint-Élie en Guyane Française (le "PEX Couriège"). Ce permis est accordé pour une durée de 5 ans jusqu'au 10 juillet 2029.

#### D. Yaou :

À la suite du jugement du Tribunal administratif de la Guyane en date du 26 septembre 2024, l'État a été enjoint de réexaminer la demande de concession présentée par la société SMYD dans un délai de douze mois.

Le Tribunal a également condamné l'État à verser à SMYD la somme de 1.200 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

À la demande de l'administration, en date du 27 mai 2025, une nouvelle demande de concession d'une durée de 25 ans (version 3 du dossier) a été déposée le 7 octobre 2025.

Après validation de la complétude du dossier, l'administration devra procéder à l'organisation d'une procédure de mise en concurrence conformément à la réglementation minière applicable.

La demande de concession dite "Concession Yaou" a pour objet la reprise de l'exploitation des ressources aurifères déjà identifiées dans le cadre du permis exclusif de recherches (PEX), incluant notamment :

- Le traitement, par une unité de type CIL de capacité réduite, des anciens rejets issus des opérations gravimétriques ;
- La reprise de l'exploitation des fosses existantes ;
- La poursuite des travaux d'exploration en parallèle de l'exploitation.

Un programme prévisionnel d'exploitation sur une durée de 25 ans a été établi, portant dans un premier temps sur environ 8,16 tonnes d'or contenues dans les anciens rejets et les minerais saprolitiques, puis sur les ressources inférées et les ressources nouvelles susceptibles d'être mises en évidence par les travaux d'exploration.

L'obtention de cette concession constitue un élément structurant pour le développement futur de la SMYD et la valorisation de ses actifs miniers en Guyane française.

#### E. Dorlin :

Une demande de transformation du permis d'exploitation Dorlin en concession pour une durée de 25 ans a été déposée le 2 juin 2020. À la suite de la fin de l'accord avec Reunion Ressources, devenue effective le 10 août 2024, un mémoire technique révisé a été déposé le 17 octobre 2023 afin d'adapter le projet aux exigences réglementaires et sociétales.

Le nouveau dossier prévoit l'abandon du procédé CIL (16 000 t/j) au profit d'une unité de traitement gravimétrique d'une capacité de **600 t/j**.

L'instruction de la demande par l'administration est en cours. Toutefois, à la suite de la décision du Conseil d'État du 12 juillet 2024 concernant les concessions "Dieu-Merci", l'enquête publique prévue initialement le 14 septembre 2024 a été suspendue dans l'attente d'un examen préalable par l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Une version révisée du dossier a été déposée le 28 mars 2025 et l'avis des inspecteurs généraux des mines a été rendu le 6 novembre 2025. L'enquête publique se déroule du 17 mars 2026 au 17 avril 2026.

#### F. Pérou :

Du fait des difficultés rencontrées au cours de l'année 2024, il n'a pas eu de travaux d'exploration significatifs réalisés. En effet l'ensemble des ressources disponibles ont été utilisés pour l'exploitation, prioritaire par rapport à l'exploration.

### 3. Financement du Groupe

#### A. Désendettement

Remboursement de l'avance en compte courant consentie par Stratégos Venture Limited - SVL, en effet, le contrat prévoit la possibilité donnée à SVL d'exécuter la garantie reçue en titre OSEAD Fund en cas de non-respect des accords et échéances. En mars 2024, SVL a exécuté partiellement la garantie et s'est vu remettre, en avril 2024, en remboursement partielle de son avance 49% du Fonds Osead. Le remboursement se monte à 18,9 M€ et a été imputé intégralement au notionnel de la dette, le montant net de la dette s'élève donc à 23,9 M€, SVL s'étant engagé à ne pas demander le remboursement avant le paiement des intérêts avant le 3 août 2025.

#### B. Offtake

Le Groupe a dans le cadre de ses besoins de trésorerie, signé un contrat d'off-take le 17 mai 2024, sur la production d'or de Guyane, la société acquéreuse a dans le cadre de ce financement, octroyé une avance de 3,0 M€, les termes de ce contrat sont synthétisés comme suit :

- Remboursement en or (doré) ;
- Décote sur le cours du London Bullion Market Association ("LBMA") comprise entre 3 % et 6 % tenant compte de la période de livraison (partie remboursée) ;
- Ce contrat est effectif sur une période de 18 mois a permis à AMG de solliciter des avances en trésorerie avec un plafond de 4,0 M€. Des garanties à hauteur de 5,0 M€ ont été données dans le cadre de ce contrat.

#### C. San Antonio Securities

Les deux promissory notes envers l'actionnaire San Antonio Securities de chacune 1,0 M€ et rémunérées à concurrence d'un intérêt de 20 %, ont toutes deux été intégralement remboursés durant le premier semestre 2024.

#### D. TNRF

Dans le cadre de la réduction de son endettement, l'opération de fiducie a permis de réduire la dette nominale de l'actionnaire TNRF à concurrence de 1,3 M€.

#### E. AMG Pérou

Reprise par AMG de deux dettes en souffrance d'AMG Peru vis-à-vis de Brexia International LLC (269 936,24 USD) et du FCP TNRF (972 965,15 USD). Il s'agit de prêts accordés avant le RTO au profit d'AMG Peru.

#### F. En république Démocratique du Congo :

La société Stratégos Mining & Exploration Ltd., actionnaire unique de la société Stratégos Mining & Exploration Congo ("SMX Congo") ; SMX Congo agissant en qualité de gestionnaire opérationnel des sociétés minières détentrices de titres miniers en République Démocratique du Congo ; Namoya Mining, Kamituga Mining et Lugushwa Mining (les "Sociétés Minières") a signé une promesse unilatérale irrévocable au bénéfice d'AMG, aux termes de laquelle AMG pourra, au cours du 1er trimestre 2024, incorporer au capital de SMX Congo la créance en (capital et intérêts) qu'elle détient à la date de réalisation de cette opération. AMG, prise de participation dans les entités sises en République Démocratique du Congo à hauteur de 1,89%, au 31/12/2024 la participation est passée à 3,62 % en rémunération des frais encourus par le Groupe dans le cadre du développement des actifs et partenariats en RDC.

CMT au travers de sa filiale Touissit International, augmentation de la détention dans les sociétés sises en République Démocratique du Congo portant la détention de 9,2% à 15,63%.

#### G. Euro International Mining :

La dette envers EIM n'a pu faire l'objet du remboursement prévu par la mise en place de la fiducie suite à la suspension de la cotation le 10 juillet 2024.

### 4. Litiges & aspects légaux

Le Groupe est impliqué dans plusieurs procédures administratives et judiciaires dans le cadre normal de ses activités.

#### A. Procédures administratives - Maroc :

La Compagnie Minière de Touissit fait l'objet d'un contrôle de l'Office des Changes concernant certaines opérations d'investissement réalisées entre 2012 et 2022. Dans ce contexte, une procédure administrative et judiciaire est en cours devant les autorités compétentes.

Suite à la déconsolidation du segment d'activité « Maroc », les provisions comptables constituées lors de l'exercice 2023 font partie des passifs déconsolidés.

#### B. Litiges commerciaux :

Plusieurs litiges commerciaux ont opposé le Groupe au cours de l'exercice, notamment avec les sociétés KGA (1,75 M€) et SIRPE (0,3 M€).

Ces procédures ont donné lieu à des accords transactionnels conclus en 2025 mettant fin aux litiges. Les sommes dues ont été intégralement réglées à ce jour.

#### C. Procédure arbitrale au Pérou :

Un arbitrage a été initié par un actionnaire minoritaire dans le cadre d'un contrat d'investissement conclu en 2011 concernant certaines concessions minières.

La sentence arbitrale rendue a été favorable au Groupe.

Un recours a été introduit contre cette décision et la procédure est actuellement en cours devant les juridictions compétentes.

#### D. Procédure devant l'Autorité des marchés financiers :

La Société a fait l'objet d'une procédure devant la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers concernant l'information communiquée au marché relative à un mécanisme de financement conclu en 2017.

Par décision du 11 décembre 2024, une sanction pécuniaire de 300.000 euros a été prononcée. L'intégralité de cette somme a été réglée le 29 juillet 2025.

#### E. Action d'actionnaires minoritaires :

Certains actionnaires minoritaires ont engagé une action judiciaire devant le Tribunal mixte de commerce de Cayenne, invoquant des manquements liés à l'information financière diffusée par la Société.

La Société conteste l'ensemble des demandes formulées. La procédure est actuellement en cours et aucune audience au fond n'a été fixée à ce stade.

#### F. Situation d'AMG Pérou :

La filiale AUPLATA MINING GROUP PERÚ S.A.C. a fait l'objet depuis octobre 2024 d'une procédure collective devant l'INDECOPI, conformément à la loi péruvienne sur les procédures d'insolvabilité.

Cette procédure vise la restructuration financière de la société dans le cadre d'une négociation avec ses créanciers.

Les déclarations de créances ont été déposées et sont actuellement en cours d'examen.

L'assemblée des créanciers devra se prononcer sur une éventuelle restructuration ou liquidation de la société.

Dans ce contexte, la créance détenue par le Groupe sur sa filiale péruvienne a été intégralement dépréciée dans les comptes.

#### G. Radiation de la cotation :

Le 30 octobre 2025, la Société a reçu une notification de la part d'Euronext Paris S.A. de sa décision de procéder à la radiation de la cotation des titres d'AMG sur le marché Euronext Growth Paris, à compter du 31 décembre 2025, notamment en raison de l'absence de publication des comptes annuels 2024 et des états semestriels 2025.

Malgré les observations formulées par la Société, cette décision a été maintenue .

Depuis le 31 décembre 2025, les actions AMG ne sont plus admises aux négociations sur Euronext Growth Paris, les actionnaires conservant leurs droits attachés aux actions d'une société non cotée.

#### H. Procédure San Antonio Securities :

Par deux assignations en date du 27 mai 2025 et du 1er septembre 2025, la société San Antonio Securities LLC a assigné la société AMG devant le Tribunal mixte de commerce de Cayenne afin d'obtenir l'annulation des assemblées générales des 28 février et 5 juin 2025.

AMG conteste ces demandes et sollicite reconventionnellement la condamnation de San Antonio Securities pour procédure abusive.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 12 mars 2026 pour conclusions adverses.

Aucune date d'audience au fond n'est fixée à ce jour. Une décision pourrait intervenir au cours de l'année 2026.

### 5. Chiffre d'Affaires :

#### A. AMG - Guyane

Le chiffre d'affaires d'AMG Guyane se monte à 21,9 M€. La production de doré (or avant affinage) a atteint 303,7 Kg contre 412 Kg (dont 373 Kg vendus sur l'exercice 2023, le solde ayant été commercialisé en 2024).

#### B. AMG - Pérou

Le chiffre d'affaires d'AMG Pérou se monte à 11,5 M€ contre 11,2 M€ en 2023. En 2024, la filiale a fait face au rétablissement des opérations. L'entité a entamé un virage qui devrait dès 2026 lui permettre de retrouver la rentabilité attendue.

#### C. CMT

Le chiffre d'affaires de CMT se monte à 12,8 M€ pour la période entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 5 avril 2024, date de déconsolidation par suite de la perte de contrôle.

### 6. Évènements importants survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025

#### A. Titres miniers

Voir point 2 ci-dessus.

#### B. Décisions d'Euronext relatives à la cotation des titres

- Notification de radiation par Euronext Paris. Le 30 octobre 2025, la Société a été informée par Euronext Paris S.A. de sa décision unilatérale d'engager la radiation des titres AMG du marché Euronext Growth Paris, avec prise d'effet au 31 décembre 2025.

- Confirmation de la radiation (décembre 2025). En décembre 2025, Euronext a confirmé la radiation, invoquant l'absence de date ferme de publication des comptes annuels 2024 et des états financiers semestriels 2025.

- Radiation effective au 31 décembre 2025. La radiation est devenue effective au 31 décembre 2025, rendant la Société non cotée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### C. Gouvernance et tenue des Assemblées Générales

- Retards dans la finalisation des états financiers. En 2025, la Société n'a pas été en mesure de finaliser ses comptes consolidés dans les délais requis.

- Prorogations judiciaires et reports successifs. Le Tribunal Mixte de Commerce de Cayenne a accordé une prorogation jusqu'au 31 octobre 2025.

- Nouveau report (28 novembre 2025). Le 28 novembre 2025, AMG a informé le marché d'un nouveau report, sollicitant une prorogation jusqu'au 31 décembre 2025.

#### D. Opérations financières et engagements contractuels

- Conversion du crédit-vendeur en obligations convertibles (29 décembre 2025). La Société a procédé à l'émission d'obligations convertibles en actions ainsi qu'à la liquidation de la fiducie associée.

- Exercice d'une option contractuelle par SVL (8 août 2025). Dans le cadre de la convention d'investissement de 2022, SVL a exercé une option d'achat contractuelle. Cette opération permet de désendetter totalement le Groupe vis-à-vis de SVL pour un montant de 23,9 M€ de dette nominale et intérêts courus à la date du 8 août 2025.

#### E. Informations opérationnelles significatives

- Activité du premier semestre 2025. Les données publiées en août 2025 témoignent d'une performance solide au deuxième trimestre 2025.

- Activité du second semestre 2025

Le Groupe confirme une performance record pour la Guyane Française avec un chiffre d'affaires de 36 M€, performance liée principalement au cours de l'or en 2025, le Pérou termine l'exercice 2025 avec une nette amélioration de sa performance et présente un chiffre d'affaires de l'ordre de 21 MUSD.

#### F. Orientation stratégique du groupe pour 2025 et 2026

Les déclarations publiques confirment la volonté de la Société de poursuivre ses projets miniers et de finaliser ses états financiers, malgré la perte du statut de société cotée.

#### G. Événements postérieurs à la clôture (Procédure INDECOPI – Filiale AMG Perú S.A.C.)

Postérieurement à la clôture de l'exercice 2024, la filiale AMG Perú S.A.C. a été placée sous la procédure d'insolvabilité supervisée par INDECOPI, l'Institut national péruvien chargé de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle. Cette procédure est régie par la Loi n° 27809, qui encadre la restructuration financière des entreprises au Pérou. Cette procédure vise à protéger la filiale en lui offrant un cadre légal permettant la restructuration de ses obligations financières.

L'ouverture de la procédure INDECOPI :

- Ne constitue pas une liquidation ;
- Ne correspond pas à une cessation d'activité ;
- A pour finalité la réorganisation financière de la filiale ;
- Permet l'ouverture de négociations structurées avec les créanciers ;
- La filiale continue d'opérer sous supervision des autorités péruviennes.

La procédure vise à :

- Protéger la filiale contre certaines actions individuelles de créanciers ;
- Stabiliser l'activité en créant un cadre de négociation légal ;
- Restructurer les obligations financières de la filiale ;
- maintenir l'activité dans l'intérêt des salariés, fournisseurs et partenaires institutionnels.

Les difficultés rencontrées par AMG Pérou résultent notamment de :

- Retards d'audit et d'information financière ;
- Retards importants dans la finalisation des comptes de la filiale.

Impossibilité pour les auditeurs locaux de finaliser leurs travaux dans les délais requis pour la consolidation.

Retard lié à la délivrance d'un rapport externe sur la qualité des ressources minérales, document clé pour la valorisation des actifs miniers et leur audit.

- Suspensions d'irrégularités

AMG a de fortes suspicions de fraude ou d'abus, nécessitant des analyses approfondies par les auditeurs. Ces éléments ont retardé l'établissement des informations financières nécessaires au niveau du groupe. Toutefois, la collusion de différentes personnes clés et de divers fournisseurs rend l'identification des fraudes et abus complexes.

Conséquences pour la continuité d'exploitation de la filiale Péruvienne :

- La procédure n'interrompt pas l'activité de la filiale ;
- AMG Pérou continue d'opérer « dans l'intérêt exclusif des créanciers et tiers concernés » selon le communiqué ;
- AMG (société mère) indique poursuivre les travaux d'audit et de régularisation.

H. Augmentation de la participation de AMG dans les actifs miniers en République Démocratique du Congo

Conversion de la créance AMG en actions représentative des holdings détenant les entités sises en RDC, la conversion en 2025 porte la détention de AMG à 4,90% ;

## 7. Évolution prévisible et perspectives d'avenir

Au Pérou, à la suite des performances négatives enregistrées en 2022 et en 2023, l'équipe managériale a été remplacée et l'exercice 2024 a été marqué par une refonte complète de la stratégie minière afin de redresser la situation opérationnelle de l'entité péruvienne

Dans ce contexte, une procédure ordinaire de restructuration a été initiée en octobre 2024 conformément aux dispositions de la loi n° 27809 ("**Indecopi**") (voir point 11.5 ci-dessous), laquelle devrait permettre une renégociation de la dette commerciale. Suite à l'ensemble de ces événements, les productions ont montré des signes d'amélioration sur la fin de l'année 2024 et le début 2025. Avec un réinvestissement dans l'outil de production d'environ 2 M USD, le chiffre d'affaires réalisé au Pérou pour 2025 est 21 MUSD, avec un résultat net proche de l'équilibre.

En Guyane française, les perspectives de production sont en amélioration sensible par rapport aux prévisions initiales du Groupe. Suite à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2024, publié le 6 janvier 2025, autorisant le doublement de la capacité de traitement (voir Point 11.1 ci-dessous), l'unité de production "*Dieu Merci*" pourrait atteindre une production d'or sur l'ensemble de l'année 2025 proche de 300 Kg de doré (avant affinage), soit un chiffre d'affaires de 36 M€ et un résultat opérationnel en augmentation significative. Cette augmentation se fera progressivement avec de nombreuses phases de contrôles et de test pour assurer les exigences de sécurité et des contraintes réglementaires applicables.

Les résultats envisagés pour 2025 et 2026 sont en résumé les suivants :

- Une stabilité du chiffre d'affaires en Guyane avec une activité soutenue et des prix de ventes élevés des métaux (Au) ;

- Les activités au Pérou sont en nette progression en ce qui concerne 2025 ; un virage stratégique est en cours d'analyse afin de produire également de l'Or sur Suckuytambo.
- Le chiffre d'affaires consolidé et le résultat opérationnel attendu pour 2025 sont largement positifs tout comme l'exercice 2026.

### **1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (1<sup>ère</sup> résolution)**

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 se soldant par une perte de 30.109.264,71 €.

Nous vous précisons qu'il n'y a pas eu au cours de l'exercice 2024 de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du code général des impôts.

### **2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (2<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 se soldant par une perte (part du groupe) de 5.859.435 €.

### **3. Affectation du résultat de l'exercice (3<sup>ème</sup> résolution)**

L'affectation du résultat de notre Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à - 30.109.264,71 € comme suit :

- Affectation au compte "*Report à Nouveau*", qui serait ainsi porté de 0 € à - 30.109.264,71 €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'aucune distribution de dividendes, ni d'autre revenu, n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

### **4. Réduction des pertes par voie d'imputation sur les "*Primes*" (4<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé de procéder à une réduction des pertes par voie d'imputation sur les réserves.

Il vous est rappelé que :

- Le capital social s'élève aujourd'hui à 3.654.908,3640 euros divisé en 7.309.816.728 actions de 0,0005 € de valeur nominale chacune,
- Sous réserve de l'adoption de la 3<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée, les pertes antérieures telles qu'elles apparaissent au compte "*report à nouveau*" dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, après affectation, s'élèvent à - 36.153.545,95 €,
- Qu'à la suite de l'usage de la délégation de pouvoir conférée par la 10<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2020 :
  - o Le conseil d'administration a décidé de la réduction du capital social non motivée par les pertes d'un montant de 136.967.145,2505 €, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 0,5 € à 0,0005 €, avec subdélégation au directeur général afin de pouvoir procéder aux formalités requises. Cette réduction de capital est devenue définitive le 23 mars 2021.
  - o Que la somme de 136.967.145,2505 €, correspondant au montant de la réduction de capital, a été affectée au compte "*Primes*". Ce montant ne sera pas distribuable mais pourra ultérieurement être incorporé au capital ou servir à amortir des pertes sociales.
- Que faisant usage de cette délégation l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2021 l'assemblée des actionnaires a décidé dans sa 10<sup>ème</sup> résolution :
  - o D'imputer les pertes antérieures telles qu'elles apparaissent au compte "*report à nouveau*" dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, après affectation, qui s'élèvent à 21 079 358,54 €, par imputation sur le compte "*Primes*" qui a ainsi été ramené de 136 967 145,2505 € à 115 887 786,7105 €.
- Que faisant usage de cette délégation l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 septembre 2022 l'assemblée des actionnaires a décidé dans sa 4<sup>ème</sup> résolution :
  - o D'imputer les pertes antérieures telles qu'elles apparaissent au compte "*report à nouveau*" dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, après affectation, qui s'élèvent à - 9.472.986,42 €, par imputation sur le compte "*Primes*" qui a ainsi été ramené de 115.887.786,7105 € à 106.414.800,2905 €.
- Que faisant usage de cette délégation l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 décembre 2023 l'assemblée des actionnaires a décidé dans sa 4<sup>ème</sup> résolution :

- D'imputer les pertes antérieures telles qu'elles apparaissent au compte "*report à nouveau*" dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, après affectation, qui s'élèvent à - 45.539.176,48 €, par imputation sur le compte "*Primes*" qui sera ainsi ramené de 106.414.800,2905 € à 60.875.623,8105 €.
- Que faisant usage de cette délégation l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 2 juin 2025 a décidé dans sa 4<sup>ème</sup> résolution :
  - D'imputer les pertes antérieures telles qu'elles apparaissent au compte "*report à nouveau*" dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, après affectation, qui s'élèvent à - 42.257.881,44 €, par imputation sur le compte "*Primes*" qui sera ainsi ramené de 60.875.623,8105 € à 18.617.742,3705 €.

Il vous est ainsi proposé d'imputer les pertes antérieures telles qu'elles apparaissent au compte "*report à nouveau*" dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, après affectation, qui s'élèvent à 30.109.264,71 euros , par imputation sur le compte "*Primes*" qui sera ainsi ramené de 18.617.742,3705 € à 0 € , le compte "*report à nouveau*" s'élevant désormais à - 11.491.522,34 €.

#### **5. Approbation des conventions et engagements règlementés (5<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous demandons d'approuver chacune des conventions nouvelles visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce autorisées par le Conseil d'Administration.

Nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos ainsi que celles déjà approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

Ces conventions sont décrites dans le rapport spécial de vos commissaires aux comptes qui vous les présente.

#### **6. Rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration (6<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous demandons de bien vouloir allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme globale annuelle de 350.000 € pour l'exercice en cours et les exercices suivants.

Cette somme globale sera répartie librement par le Conseil d'Administration entre les administrateurs de la Société.

#### **7. Renouvellement du mandat d'un administrateur (7<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous demandons de bien vouloir renouveler le mandat d'administrateur de :

- Monsieur Fernando Jaramillo Luc Gerard qui arrive à échéance lors de cette assemblée pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

Monsieur Fernando Jaramillo a fait savoir à la société qu'il acceptait cette nomination sous réserve du vote de l'Assemblée, rien de par la loi ne s'y opposant.

#### **8. Point sur le mandat d'un co-commissaire aux comptes titulaire et d'un co-commissaire aux comptes suppléant (8<sup>ème</sup> résolution)**

Prenant acte de l'arrivée à échéance, à l'issue de la présente assemblée, du mandat :

- de co-commissaire aux comptes titulaire de la société Deloitte & Associés, représentée par Monsieur Fabien Mathieu, 6 place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense cedex,
- de co-commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS, 6 place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense cedex,

Il vous est proposé de ne pas renouveler le mandat :

- de co-commissaire aux comptes titulaire de la société Deloitte & Associés, représentée par Monsieur Fabien Mathieu, 6 place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense cedex,
- de co-commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS, 6 place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense cedex,

De nommer en remplacement :

- En qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la société :  
Le Cabinet Cayenne Audit Conseils, 1 avenue Gustave Charlery, Route de Montabo, Immeuble les Ibis Rouges - 97300 – CAYENNE (Guyane Française), représentée par Madame Naïké BOUCHAUT ;
- En qualité de co-commissaire aux comptes suppléant de la société :

Le Cabinet ALIZEA AUDIT, Immeuble Dothiopolis, P.A. La Providence Impasse Serge Rinaldo - 97139 - Les Abymes (Guadeloupe), représenté par Monsieur Joël Pompilius.

Pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

#### **9. Autorisation de mettre en place un programme de rachat d'actions et de réduire le capital par annulation d'actions auto détenues (article L. 225-209-2 du Code de commerce) (9<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons de donner au Conseil d'Administration, pour une période de 18 mois les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- Dans l'année de leur rachat, aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208 du Code de commerce ou intervenant dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- Dans les deux ans de leur rachat, en paiement ou en échange d'actifs acquis par la Société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- Dans les cinq ans de leur rachat, aux actionnaires qui manifesteraient à la Société l'intention de les acquérir à l'occasion d'une procédure de mise en vente organisée par la Société elle-même dans les trois mois qui suivent chaque assemblée générale ordinaire annuelle.
- D'annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social, sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la Onzième Résolution ci-après,

Ces opérations pourraient notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou des instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

#### **10. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social de la Société non-motivée par des pertes (11<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons de donner les pouvoirs au Conseil d'Administration pour décider d'une réduction de capital par réduction de la valeur nominale des titres jusqu'à 0,0001 € ou par annulation d'actions rachetées. Cette autorisation serait valable pour douze mois à compter de l'assemblée générale.

En cas de réduction de capital par réduction de la valeur nominale, la somme correspondant au montant maximum de la réduction de capital, sera affectée à un compte de réserves indisponibles intitulé « Réserve spéciale provenant de la réduction de capital », étant précisé que ce montant ne sera pas distribuable mais pourra ultérieurement être incorporé au capital ou servir à l'apurement des pertes qui viendraient à être réalisées par la Société.

La réduction de capital ne pourrait être réalisée, conformément aux articles L.225-205 et R.225-152 du code de commerce, (a) qu'à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours suivant le dépôt au greffe du tribunal de commerce mixte de Cayenne de cette résolution, en l'absence d'opposition, ou (b) qu'après que le tribunal de commerce mixte de Cayenne a statué en première instance sur des oppositions éventuelles et jugé que ces oppositions n'étaient pas fondées et les ait rejetées, ou (c) qu'après exécution de la décision du tribunal de commerce mixte de Cayenne, si de telles oppositions ont été formées, ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances et d'affecter le montant exact de cette réduction sur un compte de réserves indisponibles

#### **11. Modification des statuts (12<sup>ème</sup> à 15<sup>ème</sup> résolutions)**

11.1 Modification de l'article 6 des Statuts "**CAPITAL SOCIAL - APPORTS**" (12<sup>ème</sup> résolution), il vous est proposé de supprimer l'historique des opérations de cet article Il vous est donc proposé que cet article soit désormais rédigé comme suit :

##### **"ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à 3.654.908,3640 euros divisé en 7.309.816.728 actions de 0,0005 euro chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie."*

11.2 Modification de l'article 9 des statuts "**TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**" (13<sup>ème</sup> résolution), afin de prendre en compte les conséquences liées à la sortie de la cotation de l'action de la Société, il vous est proposé que cet article soit désormais rédigé comme suit :

##### **"ARTICLE 9 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

*Les actions inscrites en compte se transmettent librement par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.*

*L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.*

*Conformément à l'article L. 228-2 et L. 228-3 du Code de commerce, en vue de l'identification des détenteurs de titres, la Société est en droit de demander, à tout moment, contre rémunération à sa charge, au depositaire central, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse postale et, le cas échéant, électronique des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. Elle peut, par ailleurs, demander aux personnes inscrites sur la liste fournie par le depositaire central, les informations concernant la propriété des titres."*

11.3 Modification de l'article 13 des statuts "**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**" (14<sup>ème</sup> résolution), afin de prendre en compte les modifications et assouplissements apportés par la Loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 aux règles de participation aux réunions des conseils d'administration de sociétés anonymes, il vous est proposé de modifier l'article 13 "Délibérations du Conseil d'Administration" des statuts de la Société en :

- (i) supprimant l'impossibilité de recourir aux moyens de visioconférence ou de télécommunication pour les réunions du Conseil d'Administration ayant pour objet l'adoption des décisions relatives à l'arrêté des comptes sociaux et consolidés et l'établissement des rapports de gestion sociaux et consolidés ;
- (ii) élargissant à tout type de décisions du Conseil la faculté de recourir à la consultation écrite, y compris par voie électronique, en en précisant les modalités, et
- (iii) prévoyant la faculté pour les administrateurs de voter par correspondance,

il vous est proposé que cet article soit désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 13 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs peut demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.*

*Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.*

*Les convocations sont faites par tous moyens (e-mail, fax, lettre, télégramme...) et même verbalement.*

*La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.*

*Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.*

*Toutefois, et sous réserve de la faculté pour tout membre du conseil d'administration de s'opposer à cette modalité de consultation, le Conseil pourra, au choix de son président, adopter ses décisions par voie de consultation écrite.*

*En cas d'opposition, les autres administrateurs sont informés sans délai et le président peut convoquer une réunion du conseil d'administration. Les délibérations objet de la consultation écrite ne peuvent être adoptées que si aucun administrateur n'a fait usage de son droit d'opposition. Les autres règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux délibérations prises en réunion.*

*En cas de consultation écrite, il est mis à disposition de chaque administrateur, par tous moyens de communication écrit (y compris par courrier électronique), le texte des décisions proposées ainsi que toute information nécessaire à sa prise de décision. Sauf délai plus court indiqué dans la consultation en cas d'urgence, les administrateurs disposent d'un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date d'envoi de la consultation pour émettre leurs votes par tous moyens de communication écrit (y compris par courrier électronique) à l'adresse indiquée. Les administrateurs n'ayant pas répondu à l'issue du délai prévu sont réputés ne pas être présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Les règles de quorum et de majorité relatives aux décisions prise en réunion physique sont applicables mutatis mutandis aux décisions prises par consultation écrite.*

*Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.*

*Un administrateur peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables.*

*Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, courrier électronique ou télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.*

*En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.*

*Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.*

*Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.*

*Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial conformément à la législation en vigueur ou, conformément à l'article R. 225-22 du Code de commerce, établi sous format électronique. Dans ce cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.*

*Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet."*

11.4 Modification de l'article 19 des statuts "**ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**" (15<sup>ème</sup> résolution), afin de prendre en compte les modifications et assouplissements apportés par la Loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 aux règles de participation aux règles de participation aux assemblées générales de sociétés anonymes, il vous est proposé de modifier l'article 19 "Assemblées générales" des statuts de la Société en prévoyant la faculté pour le Conseil d'administration de prévoir qu'une assemblée générale se tiendra exclusivement par un moyen de télécommunication, en supprimant l'alinéa 10 de l'article 19 des statuts et de lui substituer deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

*"Les assemblées générales peuvent, par décision du conseil d'administration, se tenir exclusivement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables.*

*Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25% du capital social de la Société peuvent s'opposer à sa tenue exclusive par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Ce droit d'opposition peut être exercé après les formalités de convocation dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements applicables."*

Le reste de l'article demeurerait inchangé.

## **12. Délégations financières (16<sup>ème</sup> à 18<sup>ème</sup> résolutions)**

Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société du groupe.

Il vous est proposé de renouveler dans les conditions détaillées ci-après certaines délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par apport de numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires et de personne dénommée, étant précisé que les nouvelles délégations priveront d'effet les délégations de compétence portant sur le même objet décidées par l'Assemblée Générale Mixte du 2 juin 2025.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'Administration, toute latitude pour procéder aux époques de son choix à l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance pendant une période de 18 mois du fait que la suppression du droit préférentiel de souscription est décidée au profit de catégories de bénéficiaires.

Conformément à la loi (article L. 228-93 alinéa 1 et 3 du Code de Commerce), les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires ou des titres de créances de toute Société qui possède directement

ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre Société ou de toute société dont notre Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

#### Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires

12.1 Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une société du groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires (16<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'Administration la compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une Société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires répondant à des caractéristiques définies. Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de l'une des catégories de bénéficiaires suivantes :

- Toute personne morale de droit français ou de droit étranger (i) détenant le contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'une personne morale disposant dans ses actifs de titres miniers français ou étrangers (notamment d'exploration ou d'exploitation) ou (ii) disposant dans ses actifs de titres miniers français ou étrangers (notamment d'exploration ou d'exploitation), et/ou
- Toute société industrielle ou commerciale ou tout fonds ou société d'investissement, de droit français ou de droit étranger, investissant régulièrement dans le secteur minier et/ou dans le secteur énergétique ; et/ou
- Toute personne morale, de droit français ou de droit étranger, ayant une activité relevant du secteur minier et/ou du secteur énergétique ; et/ou
- Toute société ou fonds d'investissement investissant dans des sociétés françaises cotées sur les marchés gérés par Euronext et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour petites et moyennes entreprises ; et/ou
- Toute personne ayant conclu avec la Société un contrat de travail ou un contrat de consultant ainsi que tout mandataire social de la Société, en ce compris notamment les membres du conseil d'administration, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Délégués ; et/ou
- Toute personne ayant conclu avec des sociétés dont 20 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, un contrat de travail ou un contrat de consultant ainsi que tout mandataire social de sociétés, dont 20 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société ; et/ou
- Toute personne ayant conclu avec des sociétés détenant, directement ou indirectement, au moins 20 % du capital ou des droits de vote de la Société, un contrat de travail ou un contrat de consultant ainsi que tout mandataire social de sociétés, détenant, directement ou indirectement, au moins 20 % du capital ou des droits de vote de la Société.

Le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 24.000.000 € (vingt-quatre millions d'euros), (y compris (i) en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions et (ii) de mise en œuvre d'un regroupement des actions). À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 300.000.000 € (trois cents millions d'euros).

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixée par le Conseil d'Administration et devrait être au moins égale à la valeur nominale de l'action.

La libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourrait être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ou par compensation avec une créance certaine liquide et exigible. La présente délégation de compétence serait conférée au Conseil d'Administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 alinéa 2 du Code de commerce, la présente délégation de compétence priverait d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de compétence, portant sur le même objet, décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 2 juin 2025.

12.2 Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires (17<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'Administration la compétence, pour émettre des actions ordinaires de la Société, et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante :

- Les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes entre dans le champ de cette catégorie)

Le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 120.000.000 € (cent vingt millions d'euros) (y compris (i) en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions et (ii) en cas de mise en œuvre d'un regroupement des actions). À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Le prix d'émission des valeurs mobilières pouvant être émises au titre de la présente délégation de compétence, serait fixé de la manière suivante :

- Le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II et R. 225-114 du code de commerce et devra être au moins égal à la valeur nominale de l'action,
- Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- La conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

La libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ou par compensation avec une créance certaine liquide et exigible. La présente délégation de compétence serait conférée au Conseil d'Administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

12.3 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (18<sup>ème</sup> résolution)

Afin d'être en conformité avec la loi et notamment avec l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, qui dispose que si une Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur une augmentation de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, nous soumettons donc à votre vote une telle résolution.

Dans le cadre de cette délégation, le Conseil d'Administration, serait autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires réservée aux salariés, adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise à constituer à cet effet, de la Société ou des Sociétés, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 5.000 € (cinq mille euros). À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

**Le Conseil d'Administration invite les actionnaires à rejeter cette 18<sup>ème</sup> résolution.**

**13. Projet de Délégations de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des réductions de capital motivées par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions (19<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions)**

Afin d'apurer les pertes, nous vous proposons de consentir au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, tous pouvoirs pour procéder à des réductions de capital de la Société par réduction de la valeur nominale des actions de la Société (i) d'un montant de 0,0005 € à un montant de 0,0001 €, (ii) puis en cas de regroupement, d'un montant de 1,00€ à un montant de 0,01 €, et (iii) d'un montant de 0,01 € à un montant maximum de 0,0001 €.

Il est précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette autorisation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du code de commerce,

Le montant de cette réduction de capital sera imputé sur le compte "*Report à nouveau*" ;

En cas d'adoption de ces résolutions, tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :

- Arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction ;
- Constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution ;
- Procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- Procéder aux formalités corrélatives à la réduction du capital ; et
- Plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

La durée de la présente délégation serait de douze (12) mois à compter de l'assemblée générale.

**14. Projet de regroupement des actions de la Société regroupement des actions composant le capital de la Société, de sorte que deux mille (2.000) actions anciennes d'une valeur nominale de 0,0005 € ou, en cas d'adoption de la dix-huitième résolution, dix mille (10.000) actions anciennes d'une valeur nominale de 0,0001 € soient échangées contre une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 1 € (20<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons, aux termes de la 20<sup>ème</sup> résolution, de procéder au regroupement des actions composant le capital social de la Société de telle sorte que deux mille (2.000) actions anciennes d'une valeur nominale de 0,0005 € ou, en cas d'adoption de la 19<sup>ème</sup> résolution, dix mille (10.000) actions anciennes d'une valeur nominale de 0,0001 € soient échangées contre une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 1 €.

À cet effet, nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, notamment à l'effet de :

- Mettre en œuvre le regroupement ;
- Fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) ;
- Fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO visé ci-dessus ;
- Suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
- Procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- Constater et arrêter le nombre exact d'actions de 0,0005 € ou, en cas d'adoption de la dix-huitième résolution, de 0,0001 € de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'actions de 1 € de valeur nominale susceptible de résulter du regroupement ;

- Constaté la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification des statuts ;
- Procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- Procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ainsi que par la présente Assemblée ;
- Publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ; et
- Plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable.

Les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'action nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement.

Dès l'opération de regroupement susvisée, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation, conformément à l'article L. 228-29-2 du code de commerce, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange.

Le prix de négociation des actions formant rompus sera égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant le début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO.

À l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus.

Cette délégation aura une durée de 12 mois.

**Incidence des émissions sur la participation dans le capital d'un actionnaire, sur la quote-part des capitaux propres consolidés pour le détenteur d'une action**

Incidence des autorisations sur la participation de l'actionnaire

À titre indicatif, en prenant comme hypothèse 7.309.816.728 actions au 13 avril 2026, l'incidence de l'émission de ces actions serait la suivante :

Émission de 48.000.000.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires (*Résolution n° 16*)

<b>En %</b>	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>
Avant émission des actions nouvelles	1 %
Après émission de 48.000.000.000 actions nouvelles*	0,13 %

\*émission à la valeur nominale de l'action à la date des présentes, soit 0,0005 €.

Émission de 240.000.000.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires (*Résolution n° 17*)

<b>En %</b>	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>
Avant émission des actions nouvelles	1 %
Après émission de 240.000.000.000 actions nouvelles*	0,03 %

\*émission à la valeur nominale de l'action à la date des présentes, soit 0,0005 €.

Émission de 10.000.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (*Résolution n° 18*)

<b>En %</b>	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>
Avant émission des actions nouvelles	1 %
Après émission de 10.000.000 actions nouvelles*	0,99 %

\*émission à la valeur nominale de l'action à la date des présentes, soit 0,0005 €.

Incidence des autorisations sur la quote-part des capitaux propres de l'actionnaire

À titre indicatif, en prenant comme hypothèses 3.907.675.081 actions existantes au 31 décembre 2024, l'incidence de l'émission de ces actions sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2024, s'établissant à 46.603.589 euros, serait la suivante :

Émission de 48.000.000.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre des premières délégations de compétence pour augmenter le capital social (*Résolution n° 16*)

<b>En %</b>	<b>Capitaux propres par action au 31 décembre 2024</b>
Avant émission des actions nouvelles	0,012 €
Après émission de 48.000.000.000 actions nouvelles	0,001 €

Émission de 240.000.000.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaire (*Résolution n° 17*)

<b>En %</b>	<b>Capitaux propres par action au 31 décembre 2024</b>
Avant émission des actions nouvelles	0,012 €
Après émission de 240.000.000.000 actions nouvelles	0,0006 €

Émission de 10.000.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (*Résolution n° 18*)

<b>En %</b>	<b>Capitaux propres par action au 31 décembre 2024</b>
Avant émission des actions nouvelles	0,012 €
Après émission de 10.000.000 actions nouvelles	0,012 €

## **Texte des résolutions**

Le texte des résolutions qui seront proposées à l'assemblée générale a été mis à disposition sur le site de la Société (<https://www.auplatamininggroup.com>).

## **Informations relatives au vote et à la participation à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire**

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette Assemblée.

### **Mode de participation à l'Assemblée**

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'Assemblée :

- Soit y assister personnellement ;
- Soit voter par correspondance ;
- Soit donner pouvoir au président de l'Assemblée ou se faire représenter dans les conditions légales.

En vertu l'article de L. 225-106 du Code de commerce, un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Les Actionnaires pourront voter par correspondance ou donner pouvoir, en utilisant le formulaire de vote prévu à cet effet.

Au plus tard le quinzième jour précédant l'Assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance et de pouvoir sera mis en ligne sur le site de la Société (<https://www.auplatamininggroup.com>).

À compter de la convocation, les Actionnaires pourront demander par écrit à leur teneur de compte de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou de pouvoir devra être renvoyé, accompagné pour les Actionnaires au porteur de leur attestation de participation. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu au Siège Social de la Société ou à l'adresse électronique [auplata@orpheonfinance.com](mailto:auplata@orpheonfinance.com) au plus tard le dimanche 26 avril 2026.

Les mandats à un tiers peuvent valablement parvenir aux services de la Société au Siège social par voie électronique à l'adresse suivante : [auplata@orpheonfinance.com](mailto:auplata@orpheonfinance.com) jusqu'au troisième jour calendaire précédant la date de l'Assemblée, à savoir au plus tard le lundi 27 avril 2026.

Un actionnaire qui aurait déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée mais peut céder ses actions.

Conformément aux dispositions des articles R. 225-77 al. 3 et R. 225-79 al. 4 du code de commerce, et sauf instruction contraire, les formulaires de vote par correspondance et les mandats donnés pour une assemblée valent pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée soit le jeudi 23 avril 2026 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable à J - 5 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès de la société par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission à J - 5, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J - 5 pour être admis à l'assemblée.

Le texte des projets de résolution présentés par les Actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne, sans délai, sur le site de la Société (<https://www.auplatamininggroup.com>). Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R 225-73-1 du Code de Commerce seront mis en ligne sur le site internet de la Société (<https://www.auplatamininggroup.com>) au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée Générale.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'Assemblée conformément notamment aux articles L 225-115 et R 225-83 du code de commerce seront mis à disposition sur le site internet de la Société (<https://www.auplatamininggroup.com>) ou adressé aux actionnaires sur demande à l'adresse mail : [auplata@orpheonfinance.com](mailto:auplata@orpheonfinance.com).

Par ailleurs, à compter de la convocation, les Actionnaires pourront demander à la Société de leur adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de Commerce, jusqu'au

cinquième jour inclusivement avant la réunion, de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante : [auplata@orpheonfinance.com](mailto:auplata@orpheonfinance.com) (ou par courrier au Siège Social de la Société). Les Actionnaires au porteur devront justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes.

À compter de la mise à disposition des Actionnaires des documents préparatoires et jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le vendredi 24 avril 2026, tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'administration de la Société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R 225-84 du Code de Commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, de préférence par voie électronique à l'adresse suivante : [auplata@orpheonfinance.com](mailto:auplata@orpheonfinance.com) (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Siège Social). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

## Résultats au cours des cinq derniers exercices

DATE D'ARRETE	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020
Durée de l'exercice	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
<b>CAPITAL EN FIN D'EXERCICE</b>					
Capital social	1 953 837,54 €	1 434 862,61 €	868 307,07 €	225 328,95 €	137 104 249 €
Nombre d'Actions					
- ordinaires	3 907 675 072	2 869 725 214	1 736 614 166	450 657 905	274 208 499
- à dividendes prioritaire					
Nombre maximum d'actions à créer					
-par conversion d'obligation	2 645 698 192	2 645 698 192	1 512 587 144	226 630 883	50 181 477
-par droit de souscription	224 027 022	224 027 022	224 027 022	224 027 022	224 027 022
-par attribution gratuite					
<b>OPERATIONS ET RESULTATS</b>					
Chiffre d'affaires H.T.	22 355 094 €	23 025 818 €	8 670 248 €	15 371 711 €	1 292 220 €
Résultat avant impôts, participation, amortissements et provisions	- 2 896 635 €	- 740 846 €	- 13 798 270 €	- 6 489 751 €	- 9 800 209 €
Impôts sur les bénéfices & ass.			- €	- €	- €
Dotations et reprises des amortissements et provisions (incl. Exceptionnels)	- 27 212 629 €	- 41 517 035 €	- 31 740 906 €	- 2 983 235 €	- 7 609 554 €
Participation des salariés					
Résultat net	- 30 109 265	- 42 257 881	- 45 539 176	- 9 472 986	- 17 409 763
Résultat distribué					
<b>RESULTAT PAR ACTION</b>					
Résultat après impôts, participation, avant amortissements et provisions	- 0,00	- 0,00	- 0,01	- 0,01	- 0,04
Résultat après impôts, participation, amortissements et provisions	- 0,01	- 0,01	- 0,03	- 0,02	- 0,06
<b>PERSONNEL</b>					
Effectif moyen salarié	119	99	92	78	82
Masse salariale	5 168 925 €	5 169 249 €	4 181 995 €	4 260 881 €	3 586 949 €
Sommes versées en avantages sociaux (sécurité Sociale, œuvres sociales,...)	607 389 €	1 418 061 €	1 158 081 €	1 223 191 €	1 236 057 €